# Art. 11 Catégories

La zone verte comporte:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de verdure;

La zone verte est régie par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

## Art. 11.2 Les zones forestières

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment:

1. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Par activités d’exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d’une forêt ou d’un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

2. Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

3. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l’entreposage de machines, d’outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

4. Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

5. Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse

6. Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone forestière pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.